

Taxe sur le chiffre d'affaires : affaires conclues avant le 1er juillet 1920

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1922)**

Heft 25

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

industries, sans tenir compte de l'intensité du travail et de la fatigue qu'il occasionne, n'est ni rationnelle, ni équitable et qu'elle immobilise inutilement des activités qui, employées, contribueraient au bien-être général ;

Considérant, enfin, que son application dans les autres nations n'est pas pratiquement réalisée puisqu'elle comporte de multiples dérogations, et qu'il en résulte une charge supplémentaire pour toute la production française au profit de nos concurrents étrangers ;

L'Assemblée, respectant le principe de la journée de huit heures pour les travaux qui exigent un effort continu.

Emet le vœu :

Que soit votée d'urgence la proposition de loi déposée par M. Isaac et plusieurs de ses collègues députés demandant : qu'après une enquête effectuée par une commission spéciale une nouvelle loi détermine la durée du travail dans l'industrie et le commerce en tenant compte : d'une part, de la diversité des travaux et de la fatigue physique qui en résulte ; d'autre part, de la législation étrangère et de la réalité de son application ; qu'en attendant la promulgation du nouveau statut législatif, une dérogation générale permette aux chefs d'entreprise qui en feront la demande à l'Inspection du Travail de suspendre l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la durée du travail.

Réserves des Sociétés en nom collectif et des Sociétés en commandite simple dans le calcul de l'impôt général sur le revenu. — L'Assemblée émet le vœu :

Que la jurisprudence actuellement adoptée par le fisc pour le calcul de l'impôt général sur le revenu en matière de réserves vis-à-vis des Sociétés anonymes par actions soit également appliquée à tous les patentés quels qu'ils soient (Sociétés en nom collectif, Sociétés en commandite simple, ou simples commerçants ou industriels exploitant eux-mêmes leurs entreprises) ; et qu'au besoin une loi intervienne pour réaliser cette assimilation de traitement.

Recours des voisins en cas d'incendie. — L'Assemblée émet le vœu :

Que soit mise à l'ordre du jour du Parlement et examinée par lui dans le plus bref délai, l'une des propositions de loi dont il est saisi tendant à ne rendre l'occupant d'un immeuble, chez qui un incendie a pris naissance, responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par la

communication de l'incendie que s'il est prouvé que le sinistre doit être attribué à une faute lourde de sa part.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES. — AFFAIRES CONCLUES AVANT LE 1^{er} JUILLET 1920.

Dans notre Bulletin du mois d'octobre 1921, nous avons annoncé que les services compétents avaient reçu pour instruction de ne percevoir la taxe sur les affaires conclues avant le 1^{er} juillet 1920 que si elles ont été exécutées après le 1^{er} avril 1921, cela en attendant que les Chambres aient adopté la proposition de loi qui leur est soumise à ce sujet.

M. Grinda, député, ayant demandé au Ministre des Finances pourquoi l'Administration des Douanes refusait d'appliquer cette instruction pour les marchandises importées par contrats antérieurs au 1^{er} juillet 1920, ayant fait l'objet d'une vente à l'intérieur avant cette date, il a reçu du Ministre la réponse suivante :

« Tant qu'on n'aura pas voté définitivement le projet adopté par la Chambre des Députés, modifiant un certain nombre de dispositions concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe de 1.10 % à l'importation se trouve régie par l'article 72 de la loi du 25 juin 1920, en vertu duquel cet impôt doit être perçu comme en matière de douane. Or, d'après la législation douanière, la déclaration de consommation constitue le fait générateur de l'impôt ; la taxe est donc exigible sur toutes les marchandises ayant fait l'objet de déclarations déposées à partir de l'entrée en vigueur de la loi qui l'institue, sans égard à la date à laquelle lesdites marchandises ont été commandées ou achetées. Sans doute, en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires proprement dit, il a paru possible d'appliquer provisoirement la disposition votée par la Chambre des Députés, en vue d'exonérer de l'impôt les affaires conclues avant le 1^{er} juillet 1920 dans la mesure où les marchandises ont été livrées et les services exécutés avant le 1^{er} avril 1921. La raison en est que cette disposition avait été acceptée par le Gouvernement et la Commission des Finances de la Chambre et qu'avant le vote, le 2 juillet dernier, d'une proposition de résolution déposée par M. Israël, le Gouvernement s'est engagé à appliquer provisoirement, sous la réserve

expresse des droits du Sénat et du principe de la non-rétroactivité des lois, les exonérations nouvelles contenues dans le projet de loi auxquelles il avait donné son assentiment. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne la taxe à l'importation, pour laquelle l'exonération des affaires antérieures au 1^{er} juillet 1920 a été combattue à la fois par la Commission des Finances et par le Gouvernement. »

CARTE DE COMMERCE

La loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général pour l'exercice 1922 stipule, à l'article 7 que :

Toute personne se livrant en France, *ailleurs qu'en boutique ou magasin*, à des ventes d'objets ou de marchandises quelconques, est tenue, à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires désignés à cet effet, de justifier, soit qu'elle est inscrite au registre du commerce, soit qu'elle opère en qualité de commis ou employé pour le compte d'une personne inscrite audit registre, et à défaut, de produire une carte de commerce qui lui est délivrée, après paiement d'une somme suffisante pour garantir le recouvrement des droits dus au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des impôts sur les revenus.

Le décret fixant les conditions dans lesquelles sera délivrée la carte de commerce prévue par l'art. 7 de la loi ci-dessus mentionnée, porte la date du 31 mai dernier et a été publié au *Journal Officiel* du 2 juin.

Il rappelle que les personnes qui mettent en vente des objets ou marchandises quelconques *ailleurs que dans les locaux dépendant d'une construction fixe et désignés au public par des étalages apparents ou des enseignes conformes aux usages du commerce* sont tenues de se faire délivrer la carte de commerce, à l'exception toutefois :

a) des voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

b) des personnes qui vendent elles-mêmes et pour leur compte, en ambulance dans les rues et lieux de passage, des marchandises de faible valeur ou de menus comestibles en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité chargée de la police desdites rues et lieux de passage.

La carte de commerce est délivrée dans tous les chefs-lieux de département :

a) par le receveur principal des contributions indirectes (à Paris par le receveur principal de

la garantie), pour toutes les personnes vendant de la bijouterie, joaillerie ou orfèvrerie, qu'il s'agisse soit d'objets en or, argent ou platine, soit d'objets en doublé ou en métal doré ou argenté, ainsi que pour celles faisant le commerce des pierres fines, diamants ou perles, vrais ou imités.

b) par les receveurs d'enregistrement pour les personnes vendant toutes autres marchandises.

La carte de commerce n'est valable que pour la vente des marchandises qui y sont mentionnées et pendant une durée de trois mois. Elle n'est délivrée qu'après versement par l'intéressé d'une consignation variant de 50 à 10.000 francs, suivant la catégorie d'objets ou marchandises pour la vente desquels la carte est demandée.

Le renouvellement de la carte donne lieu chaque fois au versement d'une nouvelle consignation, à moins que l'intéressé ne justifie avoir payé l'impôt sur le chiffre d'affaires, dans lequel cas la somme à consigner est réduite des 3/4.

Il n'y aura pas lieu de déposer une nouvelle consignation lorsque les intéressés seront en mesure de prouver qu'ils ont acquitté l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur le revenu.

LES ÉTRANGERS A PARIS

Le Bulletin de la Statistique générale de la France et du Service d'observation des prix contient, dans son fascicule d'avril 1922, des renseignements intéressants sur le nombre des étrangers domiciliés dans l'agglomération parisienne, d'après le recensement effectué le 6 mars 1921 dans le Département de la Seine. Il fait cependant remarquer que les déclarations relatives à la nationalité inscrite par les habitants sur les bulletins de recensement sont, la plupart du temps, acceptées par les recenseurs sans contrôle efficace. Or, sans parler des déclarations volontairement inexactes, les règles qui fixent la nationalité sont complexes et soulèvent de grandes difficultés d'interprétation ; dans les cas douteux, on s'abstient souvent de répondre. Il n'est pas toujours possible de suppléer au défaut de réponse à l'aide des autres renseignements du bulletin, par exemple du lieu de naissance. Les résultats du recensement relatifs à la nationalité ne doivent donc être considérés que comme approximatifs, mais suffi-